

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE
SALLE DE GRANDANGOULEME A LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

DGS – Communication
JP/CL
N° 2018-D-463

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle du Conseil de GrandAngoulême à la Région Nouvelle-Aquitaine - Site de Poitiers, située 15 rue de l'Ancienne Comédie CS 70575 à Poitiers, pour l'organisation d'une réunion le 7 janvier 2019 de 10h00 à 18h00 et le 8 janvier 2019 de 9h00 à 12h00.

Article 2 – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26/12/2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **27/12/2018**
Publié ou notifié,
Le **28/12/2018**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex

ci - après dénommée « le GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,
D'une part,

Et

Région Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers

15 rue de l'Ancienne Comédie – CS 70575

86021 Poitiers cedex,

Ci-après dénommée « la Région », représentée par son Président,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son activité la Région souhaite disposer d'une salle de réunion dans les locaux du Grand Angoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une réunion.

Le Grand Angoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême met à disposition de la Région, la salle **du Conseil** dont elle dispose dans ses locaux pour le besoin ponctuel de cette réunion.

Chaque réservation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part de la Région au Grand Angoulême à l'adresse suivante (dgs@grandangouleme.fr).

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention de mise à disposition est valable uniquement pour les dates suivante du **Lundi 07 Janvier 2019 de 10h00 à 18h00 et le Mardi 08 Janvier 2019 de 9h00 à 12h00**.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise des locaux, entre le responsable de la Région et le Grand Angoulême après chaque demande de réservation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de la Région est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

La Région s'engage à:

- Avertir immédiatement le Grand Angoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- Restituer la salle en bon état et propre,
- Utiliser le local exclusivement dans le cadre de la convention de mise à disposition,
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle.
- Respecter strictement les date et heures convenues,
- Contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6.

La consommation d'alcool, dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite du GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le Grand Angoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, la Région doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de la Région.

En outre, la Région supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au Grand Angoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entière responsabilité de l'entité organisatrice.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le Grand Angoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

*Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, **le Mercredi 28 Novembre 2018***

Pour la Région, Pour la Communauté

**d'Agglomération
du Grand Angoulême,**